

Caméras dans les paramètres HCBS

Conformément au règlement final des services à domicile et communautaires (HCBS), les États doivent garantir le droit individuel à la vie privée, à la dignité et au respect dans tous les services HCBS. La présence de caméras doit être évaluée afin de garantir la conformité avec le règlement final des HCBS et avec les politiques de la Division des déficiences développementales (DDD) relatives aux droits des participants.

En cas de doute sur l'utilisation de caméras dans votre établissement HCBS, veuillez contacter le coordonnateur des services (CS) du participant.

Exigences générales

- A. L'utilisation de caméras dans des zones où il n'existe aucune attente raisonnable de respect de la vie privée, comme à l'extérieur d'une résidence, dans un bureau du personnel ou dans les espaces publics d'un centre de services de jour, ne constitue pas une restriction de droits et peut être utilisée conformément au règlement final du HCBS.
- B. L'utilisation de caméras pour la fourniture d'assistance à distance ou virtuelle ne constitue pas une restriction de droits et est conforme au règlement final du HCBS, si les caméras sont utilisées selon le choix du participant et pour favoriser une plus grande autonomie.
 - 1. Le participant doit **choisir** d'installer des caméras à son domicile. Ce choix doit être consigné dans le plan centré sur la personne (PCP) et le prestataire doit disposer d'un plan et/ou de politiques garantissant le droit du participant à la vie privée, à la dignité et au respect.
 - a. Si un participant n'est pas en mesure de consentir à l'utilisation de caméras, celles-ci ne peuvent être utilisées comme supports virtuels.
 - b. Un participant peut changer d'avis à tout moment concernant l'utilisation de caméras dans le cadre de son intervention.
 - 2. L'utilisation de caméras comme supports virtuels doit :
 - a. Être centrée sur la personne et faciliter l'intégration communautaire, ne pas risquer de conduire à l'isolement du participant de la communauté ou à l'interaction avec d'autres personnes.
 - b. Être autorisée uniquement dans les situations où la santé et la sécurité du participant ne seraient pas en danger.
 - c. Être clairement documentée dans le PCP, y compris l'assurance sur la manière dont les besoins des participants peuvent être satisfaits.
- C. L'utilisation de caméras dans les zones où le participant s'attend à une confidentialité, comme les espaces de vie communs de son domicile, n'est pas autorisée, sauf autorisation contraire du participant, de son équipe de planification centrée sur la personne (PCP) et du comité d'examen des droits de la personne et des droits légaux du fournisseur (HLRC).
 - 1. Les caméras et moniteurs vidéo sont interdits dans les chambres et les salles de bain.
 - 2. Des informations supplémentaires sur les restrictions de droits sont disponibles dans :
 - a. Le chapitre 3 du manuel des politiques des fournisseurs de DD HCBS ;
 - b. L'organigramme pour déterminer le caractère restrictif des médicaments psychotropes ;
 - c. L'organigramme pour déterminer le caractère restrictif des interventions non médicamenteuses ;
 - d. Ressources sur les droits et les restrictions ; et

- e. Exemples de droits et de restrictions.

Exigences pour les prestataires

Lorsque l'utilisation des caméras est conforme à la règle relative aux paramètres finaux du HCBS et aux exigences énumérées par la DDD, les prestataires doivent également respecter les exigences suivantes.

- A. Il incombe au prestataire de s'assurer que les caméras utilisées sont conformes à la loi HIPAA (Health Insurance Portability and Accountability Act) et à la loi HITECH (Health Information Technology for Economic and Clinical Health).
- B. Les caméras ne peuvent pas être utilisées pour surveiller des personnes, pour la commodité du personnel ou pour remplacer du personnel.
- C. Lorsque des caméras sont utilisées, le fournisseur doit :
 - 1. disposer d'une signalisation claire et visible dans l'établissement indiquant que la technologie vidéo et/ou audio à des fins de surveillance ou d'enregistrement est utilisée ; et
 - 2. Avant l'utilisation des caméras, avoir des politiques et des procédures en place et distribuées qui traitent des points suivants :
 - a. Emplacement de toutes les caméras de surveillance ;
 - b. Comment les enregistrements seront sécurisés et stockés jusqu'à ce qu'ils soient éliminés ou détruits ;
 - c. la méthode selon laquelle les enregistrements seront éliminés ou détruits en toute sécurité après une période raisonnable ; et
 - d. Qui aura accès à l'équipement et à tous les enregistrements.

Obtention du consentement

- A. Le formulaire de consentement peut figurer dans le contrat de résidence ou dans un formulaire distinct.
- B. Il doit inclure les éléments suivants :
 - 1. L'emplacement de toutes les caméras ;
 - 2. Les raisons pour lesquelles la surveillance/l'enregistrement a lieu ;
 - 3. Quand et à quelles fins les enregistrements audio/vidéo peuvent être diffusés ;
 - 4. Une déclaration précisant que seul le personnel autorisé a accès à l'équipement et aux enregistrements ; et
 - 5. La durée de conservation des enregistrements audio/vidéo.